



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE PRESCRIVANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LES CORVIDES CLASSES NUISIBLES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre II – CHASSE, notamment les articles L 427-8, R 427-6, R 427-7 et R 427-13 à R 427-22 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par piégeage ;

VU les articles L 252-1 à L 252-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007, modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU les rapports et constats sur les dégâts occasionnés aux cultures par le corbeau freux et la corneille noire transmis lors des consultations départementales sur le classement des animaux nuisibles en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles ;

VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 23 mai au 13 juin 2014 ;

Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que les dégâts occasionnés aux cultures par les corvidés sont constants et particulièrement importants au printemps ;

Considérant l'effet prédateur de ces corvidés sur les nichées d'oiseaux et les enjeux de protection des espèces et de la biodiversité ;

Considérant que la salubrité publique et la protection des cultures rendent nécessaire la mise en place d'une destruction collective contre les corvidés classés nuisibles dans le département d'Indre-et-Loire ;

Considérant l'inefficacité des autres méthodes de lutte, notamment les canons effaroucheurs ;

Considérant que l'article R427-16 du code de l'environnement ne prévoit pas d'agrément préfectoral pour les piégeurs qui agissent dans le cadre d'opérations de luttes collectives quand elles sont organisées par la FREDON 37 ;

Considérant que la protection des cultures, dès les premiers stades du semis, nécessite la mise en place de cette lutte organisée afin de déployer rapidement des moyens importants sur un large territoire pendant une courte période ;

Considérant que le piégeage dont il s'agit est un procédé sélectif et que de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département d'Indre-et-Loire, capturés accidentellement seront relâchés dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour toute la campagne cynégétique 2014-2015, soit du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, la lutte collective contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON 37) par canton sur le département d'Indre-et-Loire. Cette lutte est réalisée exclusivement par piégeage au moyen de cages pièges.

Article 2 -

La FREDON 37 coordonne la lutte collective sur le département. La formation préalable des participants bénévoles à la lutte collective est assurée conjointement par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire et la FREDON 37.

Article 3 -

Les opérations collectives de piégeage sont organisées par canton dans le cadre de groupements professionnels et de coopératives agricoles, après ciblage par la FREDON 37 des cantons où les dégâts sont importants. Les cages doivent être impérativement visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées. Au cours des périodes où les cages ne sont pas utilisées, leurs portes doivent être en permanence ouvertes. L'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appellants.

Article 4 -

La liste des piégeurs bénévoles, participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte sont affichées dans les mairies concernées pendant la durée des opérations. Les piégeurs doivent tenir un registre de leurs captures et en adresser le bilan annuellement à la FREDON 37.

Article 5 -

Le président de la FREDON 37 adresse au directeur de la Direction Départementale des Territoires, avant le 1^{er} novembre 2015, un bilan complet de la lutte collective de la saison écoulée.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, le sous-préfet de l'arrondissement de Loches, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 19 JUIN 2014
Le Préfet,



Jean-François DELAGE